

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE-D'ANTICOSTI

RÈGLEMENT NO. R 117-05-13

**RÈGLEMENT A POUR BUT D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 25-06-90 AFIN D'AUTORISER LES GITES DANS LA ZONE
RÉSIDENTIELLE RA**

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Île-d'Anticosti souhaite modifier son règlement de zonage R 25-06-90;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (LAU), la Municipalité peut adopter, modifier ou abroger le règlement de zonage sur son territoire;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire favoriser l'accueil touristique sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 6 mai 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-François Auclair, appuyé par Mme Nathalie Fournier et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro R 117-05-13 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le règlement R 117-05-13 modifie le règlement de zonage no. 25-06-90.

ARTICLE 4

L'article 1.2.4 intitulé « définitions » est modifié par comme suit :

- l'ajout de la définition suivante :

«gite touristique : Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside de façon permanente et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, un service de petit-déjeuner servi sur place moyennant un prix forfaitaire.»

ARTICLE 5

Les articles 6.2, 6.2.1 et 6.3 concernant les usages autorisés pour les zones Ra et Rac sont modifiés pour inclure l'usage suivant :

«- gite touristique».

ARTICLE 6

Le chapitre 5 est modifié à l'article 5.2-C6, qui traite des services hôteliers, de la façon suivante :

Le terme «établissement gite du passant (bed and breakfast)» est abrogé et remplacé par «gite touristique».

ARTICLE 7

Le chapitre 4 intitulé «Dispositions applicables à toutes les zones et à certaines zones ou secteurs de zones» est modifié par l'ajout du texte suivant :

«4.21 DISPOSITIONS CONCERNANT LES GITES TOURISTIQUES

L'usage de gîte touristique est autorisé dans les zones résidentielles où il est permis, à titre d'usage complémentaire, aux conditions suivantes :

- a) l'accès à une chambre offerte en location doit se faire uniquement par l'intérieur du bâtiment principal;
- b) un maximum de cinq (5) chambres peut être utilisé pour le gîte;
- c) une chambre offerte doit posséder une superficie minimale de 8 mètres carrés (86 pi²);
- d) chacune des chambres doit posséder au minimum une (1) fenêtre ainsi qu'une porte équipée d'un système de verrouillage de l'intérieur;
- e) les chambres aménagées au sous-sol doivent être munies :
 - au moins une (1) fenêtre doit être ouvrante de l'intérieur sans outils ni connaissances spéciales. La fenêtre doit de plus offrir une ouverture dégagée d'au moins 0,35 mètre carré (3,8 pi²) sans qu'aucune dimension ne soit inférieure à 38 centimètres (15 po).
 - dans le cas des chambres situées sous le rez-de-chaussée d'un bâtiment dont les fenêtres ouvrent sur un puits de lumière, celles-ci doivent avoir un dégagement d'au moins 55 centimètres (21.6 po) à l'avant de la fenêtre et si le châssis pivote vers le puits de lumière, il ne doit pas réduire le dégagement de manière à nuire à l'évacuation en cas d'urgence;
- e) si une porte sépare deux (2) chambres, celle-ci doit être équipée d'un système de verrouillage sur chaque côté;
- f) une chambre offerte en location doit avoir accès à une salle de toilette et de bain équipée d'un cabinet d'aisance, d'un lavabo et d'une douche ou d'une baignoire. La salle de toilette et de bain peut être située à l'extérieur de la chambre, si elle est munie d'une porte équipée d'un système de verrouillage;
- g) chaque chambre offerte en location doit être munie d'un avertisseur de fumée fonctionnel;
- h) on doit retrouver un système d'éclairage d'urgence indiquant les issues lors de panne d'électricité;
- i) chaque étage sur lequel est située une chambre offerte en location doit être équipée d'un extincteur de feu chimique conforme à la norme NFPA 10 en vigueur. L'extincteur doit être visible, accessible et fonctionnel en tout temps;
- j) il ne doit y avoir aucun système de cuisson à l'intérieur des chambres en location;
- k) aucun autre usage additionnel et aucun autre usage commercial ne sont exercés dans l'immeuble où est situé le gîte touristique;
- l) une case de stationnement hors rue doit être aménagée pour chaque chambre en location, en cour latérale ou arrière seulement;
- m) il ne doit apparaître aucune identification extérieure à l'exception d'une enseigne, appliquée sur le bâtiment, selon les dimensions prescrites à l'article 4.8, et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- n) l'utilisation de roulotte sur l'emplacement pour y loger des personnes est prohibée;

o) l'habitation doit être desservie par une conduite publique d'égout et, en l'absence de telle conduite, par un système d'évacuation et de traitement des eaux usées, conforme en regard de l'usage du projet, au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, R.22).

p) tous les aménagements doivent être conformes à la *Loi sur les établissements touristiques* (L.R.Q. E-15.1)»

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-François Boudreault
Maire

Véronique Rodgers
Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :	6 mai 2013
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT:	3 juin 2013
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE :	25 juin 2013
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	5 août 2013
APPROBATION DE LA M.R.C. DE MINGANIE :	20 août 2013
PUBLICATION :	16 septembre 2013
ENTRÉE EN VIGUEUR :	16 septembre 2013